

PRÉFET DES LANDES  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2011/N°498

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE VISANT A MAINTENIR LE NIVEAU DE  
SECURITE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION DE LA SOCIETE TEMBEC A TARTAS**

Le Préfet des Landes  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, L. 512-20, R. 512-31 et R. 512-32 ;
- VU la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;
- VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société TEMBEC TARTAS à exploiter sur le territoire de la commune de TARTAS, une installation de production de pâte papetière suivant le procédé bisulfite ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 26 août 2011 adressé à Monsieur le préfet des Landes, relatif à la situation des équipements sous pression exploités par la société TEMBEC ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 6 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que des non-conformités à la réglementation des équipements sous pression relatives aux opérations d'entretien, de surveillance et de réparation sont régulièrement relevées au sein des installations de la société TEMBEC TARTAS ;

**CONSIDERANT** que le suivi réalisé par la société TEMBEC TARTAS de ces équipements sous pression ne permet pas de garantir un niveau de sécurité suffisant,

**CONSIDERANT** qu'une défaillance d'un de ces équipements peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société TEMBEC TARTAS, sise 1154 avenue du Général Leclerc – 40400 Tartas, ci-après dénommée l'exploitant, transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 septembre 2011, les documents suivants :

un bilan complet de la situation des équipements sous pression vis à vis du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisés. Ce bilan établi sous la forme d'un tableau, précise à minima pour chaque équipement sous pression :

- le repère usine,
- la désignation (tuyauterie, récipient, générateur, appareil à couvercle amovible à fermeture rapide),
- le fabricant,

le numéro de fabrication,  
la pression maximale admissible exprimée en bar,  
la pression d'épreuve exprimée en bar,  
le volume exprimé en litre ou le diamètre nominal pour les tuyauteries,  
le fluide,  
le groupe de fluide,  
la périodicité et les dates de réalisation des inspections et des requalifications périodiques,  
les défauts éventuels de récépissé de déclaration de mise en service, d'attestation de contrôle après intervention, de prise en compte des observations des émises dans les comptes rendus d'inspection ou de requalification périodique.

**Article 2 :** L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le **15 octobre 2011** :

une évaluation de la criticité des équipements sous pression en situation irrégulière vis à vis du décret du 13 décembre 1999 ou de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisés. L'évaluation de la gravité devra prendre en compte les conséquences potentielles d'une défaillance de ces équipements et accessoires vis à vis des personnes, des biens et de l'environnement ;

un échéancier en vue de régulariser la situation de ses équipements sous pression.

**Article 3 :** L'exploitant définit et met en œuvre jusqu'à la régularisation de la situation des équipements sous pression, des mesures compensatoires en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, et de contribuer à la protection de l'environnement. La description de ces mesures est remise à l'inspection des installations classées, au plus tard le **15 octobre 2011**.

En tout état de cause, la rédaction des programmes de contrôle des tuyauteries et leur mise en œuvre effective interviennent au plus tard le 30 avril 2012.

**Article 4 :** L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 avril 2012, une attestation de contrôle après intervention établie par un organisme habilité, justifiant de l'aptitude des tuyauteries désignées ci-après à être exploitées à une pression maximale admissible de 48 bar et une température maximale admissible de 465°C :

tuyauterie 48 TMD-001 reliant le barillet de distribution de vapeur à la turbine THERMODYN ;  
tuyauterie 48-40/10-001 reliant le barillet de distribution de vapeur à la détente 10 bar ;  
tuyauterie 48-TPL-001 reliant la chaudière TEMPELLA au barillet de distribution de vapeur.

**Article 5 :** L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le **31 octobre 2011**, les documents suivants :

un compte rendu de visite en marche établi par un organisme habilité, pour la chaudière de récupération STEINMULLER n° 7549 (repère usine chaudière STM n° 64) ;

un rapport circonstancié établi par un organisme habilité sur l'aptitude de la chaudière de récupération STEINMULLER n° 7549 (repère usine chaudière STM n° 64) à être maintenue en service jusqu'au 30 avril 2012. Ce rapport devra également indiquer si les dispositions prévues pour fonctionner à pression réduite (entre 80 et 85 bars) permettent de garantir le maintien du niveau de sécurité de la chaudière.

**Article 6 :** L'exploitant s'engage à signaler à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine tout incident impliquant de près ou de loin les équipements sous pression qu'il exploite.

**Article 7 :** Le présent arrêté ne dégage pas la responsabilité de l'exploitant de retirer du service un équipement sous pression dont le niveau de sécurité est altéré.

**Article 8 :** En cas de contravention dûment constatée aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

**Article 9 :** La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter soit de la notification, soit de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Tartas et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

**Article 11 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 12 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le maire de la commune de Tartas, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TEMBEC TARTAS.

Mont-de-Marsan, le 06 OCT. 2011

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Romuald de PONTBRIAND